

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - CCAP -

Marchés Publics de fournitures courantes et services

ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL
D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ
Alexandre DUMAS
29 bis, rue de Cronstadt
75015 PARIS
Tél. : 01 45 31 18 11
Fax : 01 45 31 19 40

Pouvoir adjudicateur : lycée _____

CCAP N° _____

Etabli en application du Code des marchés publics
Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006

Relatif à :

MAINTENANCE PREVENTIVE DE DIVERS EQUIPEMENTS ET SYSTEMES DU LYCEE.

*Maintenance des Installations de
Détection Incendie SSI (Système
de Sécurité Incendie)*

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et durée du marché	3
Objet	3
Décomposition du marché	3
Forme et durée	4
Sous-traitance	4
Maîtrise d'oeuvre	4
Article 2 – Pièces constitutives du marché	5
Pièces contractuelle	5
Article 3 – Délais d'exécution	5
Article 4 – Conditions d'exécution	5
Conditions d'exécution générales	5
Visites systématiques de maintenance préventive	6
Interventions d'urgence	7
Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange	7
Récupération	7
Modifications	7
Article 5 – Opérations de vérification, décisions après vérifications	8
Vérifications	8
Admission	8
Article 6 – Garantie	8
Article 7 – Retenue de garantie	8
Article 8 – Modalités de détermination des prix	9
Répartition des paiements	9
Contenu des prix	9
Prix de règlement	10
Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
Article 9 – Avance	11
Article 10 – Paiement, établissement de la facture	11
Paiement des prestations de conduite et maintenance préventive	11
Factures	11
Délai de paiement	11
Article 11 – Pénalités	12
Pénalité de retard	12
Pénalité d'indisponibilité	12
Pénalité pour non exécution des prestations ou d'une mauvaise exécution	12
Absences aux réunions et rendez-vous	12
Pénalité pour retard dans la remise des documents	13
Article 12 – Attribution de compétence	13
Article 13 – Résiliation	13
Article 14 – Assurances	13
Article 15 – Obligations du titulaire	13
Article 16 – Dérogations aux documents généraux	14
Notice	15

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations de maintenance préventive des équipements et systèmes en service de la **catégorie** suivante (*voir notice en fin de document*) :

Maintenance des Installations de Détection Incendie SSI
--

Pour le lycée ci-dessous désigné :

EREA Alexandre DUNAS PARIS 15 ^e
--

Les opérations sont menées dans le(s) site(s) dont le(s) nom(s) et adresse(s) figure(nt) au CCTP.

Définition des prestations

- Les prestations sont définies en terme de visite d'entretien et de maintenance afin de :
- Réduire les risques de pannes et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales
- S'assurer de maintenir en état de fonctionnement les matériels ou équipements
- Communiquer les éléments techniques nécessaires à la programmation des travaux curatifs de mise en conformité ou de remplacement

Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir

- L'inventaire des équipements à entretenir est indiqué dans le CCTP
- Le titulaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur afférentes aux équipements et systèmes à entretenir

DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

FORME ET DUREE

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire

Le marché est conclu pour une période ferme d'un an, à compter de la date portée sur la notification au candidat retenu.

Il peut être reconduit, à sa date anniversaire, par reconduction expresse trois fois au maximum pour des périodes équivalentes, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

En application des dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire de chaque marché ne peut pas refuser la reconduction.

SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du Code des marchés publics et 2.3 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner
- La copie du ou des jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.33 du CCAG-FCS
- Le compte à créditer
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics
- Le comptable assignataire des paiements

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 28 du CCAG-FCS).

MAITRISE D'OEUVRE

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) (et sans annexes) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la Direction des Journaux Officiels – brochure n°2014).

Pièces contractuelles

- La fiche d'intervention

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées dans les délais déterminés dans le CCTP.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

CONDITIONS D'EXECUTION GENERALES

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du site concerné, de toutes les sujétions d'exécution de maintenance, avoir demandé tous les renseignements complémentaires éventuels et les modalités d'interventions comme indiqué aux articles 10, 22 et suivants du CCTP.

Modalités d'intervention, délais et modalités d'information

Les modalités d'intervention, les délais et modalités d'information doivent respecter les articles 15, 22 et suivants du CCTP.

Exécution de la mission

L'exécution de la mission doit être réalisée selon les prescriptions données aux articles 16, 22 et suivants du CCTP.

Dans le cas où le titulaire du marché n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Registre de sécurité

A l'issue de chaque intervention de maintenance définie au CCTP, le technicien du titulaire du marché remplit le registre de sécurité de l'établissement en y mentionnant son nom, la date de son passage et son avis sur l'état des appareils.

Rapport annuel

Au cours du dernier mois d'exécution du marché, une réunion de synthèse est organisée par le lycée avec le titulaire du marché.

Le titulaire doit avoir remis préalablement (au moins quinze jours avant) un bilan des prestations effectuées pendant toute la durée du marché.

Le contenu de ce rapport est fixé selon le cadre de présentation préétabli.

Personnel d'intervention du titulaire

Les personnels désignés par le titulaire sont seuls autorisés pour la maintenance des équipements et systèmes, objet de chaque marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommé par le titulaire. Il est l'interlocuteur normal de la personne publique.

La qualification requise du personnel est précisée à l'article 13 du CCTP.

VISITES SYSTEMATIQUES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Fiche d'intervention

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'une fiche d'intervention détaillant les opérations d'entretien à réaliser pour chaque équipement ou par nature d'équipement.

Toute opération d'entretien donne lieu à la rédaction d'un compte rendu à la suite de chaque opération d'entretien. Il est établi par l'entreprise et doit être joint au rapport de visite.

Calendrier d'intervention - Dates et heures

Le programme d'entretien ainsi que le calendrier d'intervention est établi par le titulaire et soumis pour accord au chef d'établissement ou leur représentant.

Après acceptation de ce calendrier, toute modification de celui-ci est subordonnée à l'accord préalable du chef d'établissement concerné.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 8 jours avant la date prévue.

Information du responsable du site avant la visite

Le personnel chargé de la visite se présente au chef d'établissement ou à son représentant dès son arrivée sur le site.

Temps maximum d'indisponibilité suite à intervention d'urgence

Les interventions d'urgences ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements ou systèmes supérieure aux délais indiqués au chapitre des *Dispositions Techniques Particulières* du CCTP.

Rapport de visite - carnet de maintenance

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire du marché établit le compte rendu sur le carnet de maintenance détenu par le chef d'établissement ou son représentant sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques d'entretien et de maintenance, prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ont bien été effectuées.

Il signale le nom du ou des techniciens qui sont intervenus. Il indique les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.

- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration...
- Il doit en outre recenser les indications suivantes : Adresse et nature de l'établissement, matériel, nombre, type, marque, nature des observations et de l'intervention, remplacements des pièces effectuées sur l'appareil au titre de l'entretien, modification, remplacement et travaux à prévoir.

Le carnet de maintenance est remis au chef d'établissement ou à son représentant immédiatement après la visite. Dans le cas où ce carnet de maintenance n'existe pas, le titulaire devra alors en créer un.

Propositions d'intervention

Le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation, etc.) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du chef d'établissement ou de son représentant.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter.

Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

INTERVENTIONS D'URGENCE

Sur simple appel téléphonique du chef d'établissement ou de son représentant, confirmé par écrit, fax ou courriel, les dépannages et réparations sont effectués dans les délais définis dans le CCTP.

PROVENANCE ET QUALITE DES MATIERES CONSOMMABLES ET PIECES DE RECHANGE

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

RECUPERATION

Le titulaire peut proposer la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

MODIFICATIONS

Aucune modification ne pourra être apportée aux câblages et à la sécurité des appareils concernés sans avis formel du constructeur.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS

VERIFICATIONS

- Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20 et 21 du CCAG.
 - Le représentant du pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.
 - Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.
- Une vérification réglementaire des matériels ou équipements est réalisée périodiquement par un organisme indépendant. Ce contrôle permet de détecter la nécessité des mises en conformité éventuelles.

ADMISSION

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de vérification ou des comptes-rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG par le Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Le délai de garantie est d'une durée d'un an. La garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et les déplacements.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée sur le carnet de maintenance ou le compte rendu d'intervention avec la date d'effet de la garantie.

ARTICLE 7 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au prestataire de services et à ses sous-traitants
- Au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

CONTENU DES PRIX

Le marché de prestations pour la maintenance préventive est traité à prix forfaitaire annuel HT par application de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le prix couvre l'ensemble des prestations :

- De main d'œuvre
- Des déplacements
- Des pièces de rechanges telles que définies éventuellement dans le CCTP

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire de chaque marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

Les prix sont majorés du taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

PRIX DE REGLEMENT

Type de variation des prix

Les prix sont fermes actualisés pour la première année et actualisables par ajustement à compter de la date anniversaire du marché et pour les années suivantes selon les modalités fixées ci-dessous.

Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

Choix des index de référence

L'index de référence I est choisi en raison de sa structure se rapportant aux interventions de maintenance :

$$I = 0,70 (ICHTTS1) + 0,30 (FSD-2)$$

ICHTTS1 : représente le coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises applicable aux industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)

FSD-2 : représente (EBIQ à 72 % + TCH à 20 % + ICC à 8 %) selon les définitions des EBIQ, TCH et ICC parues dans les bulletins de la DGCCRF et reprises dans le Moniteur des travaux publics.

Modalités des variations des prix

Le marché est traité à prix fermes pendant la première année d'exécution selon le coefficient d'actualisation suivant :

$$C \text{ act} = I (m0 - 3\text{mois}) / I (m0)$$

I (m0-3) : représente l'indice I en valeur de trois mois antérieure à la date d'effet de la notification du marché

I (m0) : représente l'indice I en valeur à la date du marché.

D'où :

$$P \text{ première année} = P \text{ marché} (C \text{ act})$$

A compter de la date anniversaire de la signature du marché, les prix sont actualisés annuellement pour les n exercices suivants, par application du coefficient d'ajustement des prix suivant :

$$C \text{ ajust} = 0,15 + 0,85 I n / I m0$$

D'où :

$$P \text{ année } n = P \text{ première année} (C \text{ ajust})$$

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.23 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 9 – AVANCE

Il n'y a pas d'avance.

Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) présente les interventions qui ouvrent droit aux paiements des prestations attendues, notamment la visite contradictoire des lieux avant début de réalisation du marché.

ARTICLE 10 – PAIEMENT, ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

PAIEMENT DES PRESTATIONS DE CONDUITE ET MAINTENANCE PREVENTIVE

La prestation est payée sur présentation d'une facture originale et de deux copies. Le paiement intervient par mandat administratif.

FACTURES

Le règlement s'effectue par mandat administratif, selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, sur présentation d'une facture originale et de deux copies, adressées au lycée et portant les mentions suivantes :

- Raison sociale et adresse du titulaire
- Numéro de SIRET de la société
- Numéro et date de la facture
- Référence du marché

- Période d'intervention
- Détail des prestations facturées
- Prix HT et TTC des pièces fournies
- Références bancaires du titulaire
- Montant HT de la prestation
- Taux et montant TVA
- Montant TTC de la prestation

Le paiement n'intervient qu'après admission définitive des prestations par le Pouvoir Adjudicateur.

DELAI DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en euros par mandat administratif dans un délai maximum de 45 jours à réception des factures (article 98 du Code des marchés publics) dont un délai de mandatement de 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 11 – PENALITES

PENALITE DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 11.1 du CCAG), les pénalités suivantes :

Retard de maintenance préventive

150 € par jour calendaire de retard à compter de la constatation

Retard lors d'une intervention d'urgence

150 € par heure au-delà du délai d'intervention fixé.

PENALITE D'INDISPONIBILITE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, lorsque le délai fixé à l'article 4 – "*Temps maximum d'indisponibilité suite à intervention d'urgence*" du présent CCAP et du CCTP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard.

PENALITE POUR NON EXECUTION DES PRESTATIONS OU D'UNE MAUVAISE EXECUTION

En cas de non exécution des prestations dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur qui perçoit les pénalités précédemment exposées, peut, après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de facturation qui en résulte est alors à la charge du titulaire défaillant.

Une mauvaise exécution équivaut à une non-exécution.

ABSENCES AUX REUNIONS ET RENDEZ-VOUS

En cas d'absence injustifiée aux rendez-vous ou réunions programmés avec le chef d'établissement ou son représentant, une pénalité de 150 € est appliquée au titulaire dûment convoqué.

Est considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations devant être exécutées.

PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de non production ou production hors délais de la fiche d'opération, du compte rendu de visite et du rapport annuel, il est appliqué au titulaire de chaque marché une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent est celui du domicile de la personne publique.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 46 du même code et selon les dispositions des articles 24 à 32 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché aux torts du cocontractant si ce dernier refuse de fournir, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, les pièces prévues par les articles R 324-4 ou R 324-7 du Code du travail.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de chaque marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux de maintenance.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de chaque marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-dessous du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 "*Pénalité de retard*" du CCAP,
- Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 11 "*Pénalité d'indisponibilité*" du CCAP
- Dérogation à l'article 11-23 du CCAG par l'article 8 "*Application de la taxe à la valeur ajoutée*" du CCAP